JCB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013-__318__/PRES/PM/SGG-CM/MRIRP/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de loi (COTEVAL).

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution,

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU le décret n°2013-003/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant nomination d'un Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres ;

VU la loi n°20/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration publique et son modificatif;

VU le décret n° 2011-1110 /PRES/SGG-CM du 30 décembre 2011 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des Ministres;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mars 2013;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de loi en abrégé COTEVAL sont régis par le présent décret, en application des dispositions du décret n° 2011-1110 /PRES/SGG-CM du 30 décembre 2011 portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

Article 2 : Le COTEVAL est une structure technique interministérielle placée auprès du Secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le COTEVAL a pour attributions de veiller à la qualité juridique de tout avant-projet de loi et à la qualité rédactionnelle du contenu de tout projet de document de politique et de stratégie ainsi que des plans d'actions avant leur inscription à l'ordre du jour du conseil des ministres.

A ce titre, les observations, suggestions et recommandations du COTEVAL sont consignées dans un compte rendu qui est joint au rapport de saisine du Conseil des Ministres.

CHAPIPRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 4</u>: Le COTEVAL est composé de membres permanents et de membres non permanents:

Membres permanents

- le Secrétaire général adjoint du gouvernement et du Conseil des Ministres ou son représentant : Coordonnateur;
- le Secrétaire général du Ministre chargé des relations avec les institutions ou son représentant : Coordonnateur adjoint;
- le chef du département des études et de la planification du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres : Rapporteur;
- le chef du département de la législation et de la réglementation du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres ou son représentant;
- un chargé de mission du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres;
- le directeur de la législation et du suivi des sessions parlementaires du ministère chargé des relations avec les institutions ou son représentant;

- deux chargés d'étude ou conseillers techniques du ministère chargé de la justice ;
- un représentant de l'Agence Judiciaire du Trésor et un conseiller technique ou chargé d'étude du ministère chargé des finances ;
- un chargé d'étude ou un conseiller technique du ministère chargé de la fonction publique ;
- un chargé d'étude ou un conseiller technique du ministère chargé des affaires étrangères.

Membres non permanents

Sont des membres non permanents du COTEVAL, deux représentants du ministère initiateur et un ou plusieurs experts ou personnes ressources, en cas de besoin.

- <u>Article 5</u>: Les membres permanents du COTEVAL sont désignés par leur ministère ou structure d'origine et nommés par arrêté du Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres.
- Article 6: Le COTEVAL se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de l'avant-projet de loi au Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, le COTEVAL se réunit dans les sept (07) jours qui suivent la réception de l'avant- projet de loi.

Dans tous les cas, les observations, amendements et recommandations du COTEVAL sont notifiés au ministre initiateur dans les sept (07) jours qui suivent la fin de la session.

- Article 7: Le COTEVAL ne peut valablement tenir ses sessions qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres permanents et des représentants du ministère initiateur de l'avant-projet de loi.
- Article 8: Les membres du COTEVAL bénéficient, chacun, d'une indemnité journalière de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des relations avec les institutions, du ministre chargé des finances et du Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres.

Lorsque la session se tient dans une ville autre que Ouagadougou, les membres du COTEVAL bénéficient, outre les indemnités de session, des frais de mission au compte de leur ministère ou structure d'origine.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9: Tout avant-projet de loi, pour être inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Ministres, doit être accompagné de l'essentiel de ses textes réglementaires d'application et du compte rendu des travaux du COTEVAL.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa l du présent article, en cas d'urgence et de nécessité absolue et sur ordre du Chef du gouvernement, un avant-projet de loi peut être directement soumis à la délibération du conseil des ministres.

- Article 10: Le budget de fonctionnement du COTEVAL est inscrit au budget du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres.
- <u>Article 11</u>: Le COTEVAL élabore et adopte les règles régissant son fonctionnement interne.

Article 12: Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, le Ministre d'Etat, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Réformes Politiques et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 avril 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Reformes Politiques Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres

Bognessan Arsène YE

Poussi SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

